

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-10 DU 26 JANVIER 1994

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de Février 1994.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant
Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 93-001 du 1er février 1993 portant Loi de
Finances pour la Gestion 1993 ;

VU la Décision n° 042/HCR/PT du 30 mars 1991 portant
proclamation des résultats définitifs du deuxième
tour des élections présidentielles du 24 mars 1991;

VU le Décret n° 93-199 du 08 septembre 1993 portant
composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du
26 Janvier 1994.

D E C R E T E

Le projet de Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de Février 1994 sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
- Mesdames et Messieurs les Députés.

Le projet de Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de Février 1994 que le Gouvernement soumet à l'Assemblée Nationale pour adoption conformément aux dispositions de l'article 111 de la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin vise à permettre, le fonctionnement de l'appareil de l'Etat compte tenu du retard qu'accuse le vote de la Loi de Finances Gestion 1994.

Le Conseil des Ministres en sa séance du 05 Janvier 1994, avait adopté le projet de Loi de Finances Gestion 1994 et allait le transmettre à l'Assemblée Nationale quand la dévaluation du Francs CFA est intervenue le 11 Janvier 1994. Cet événement modifie fondamentalement les hypothèses économiques et financières faites pour l'année 1994. Dans ces conditions ledit projet est en train d'être repris afin de l'adapter à la nouvelle situation et d'y inclure les mesures devant permettre d'assurer la paix sociale et la relance économique.

Tel est, Mesdames et Messieurs les Députés, le fondement du projet de Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour la Gestion 1994.

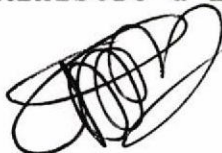
Fait à Cotonou, le 26 JANVIER 1994.-

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



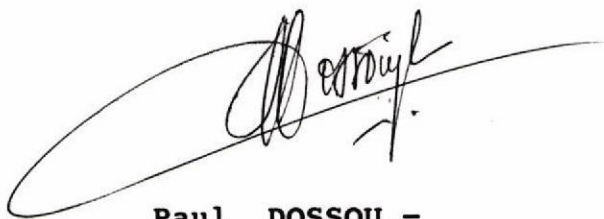
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,



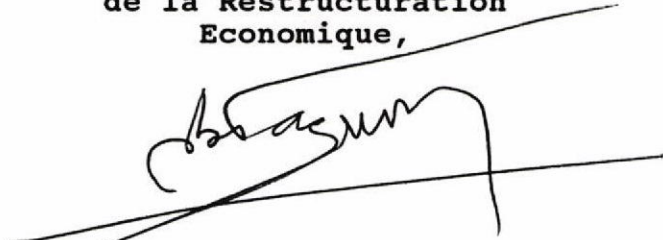
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



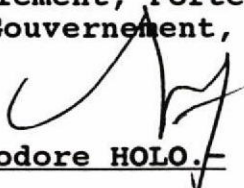
Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et
de la Restructuration
Economique,



Robert TAGNON.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,



Théodore HOLO.-

AMPLIATIONS : PR 8 - AN 70 - CS 1 - MF 4 - SGG 4 - JORB 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°

du

portant autorisation de perception
des impôts et taxes et d'exécution
des dépenses de l'Etat par
douzièmes provisoires pour le mois
de Février 1994.

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue
la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - En attendant l'adoption de la Loi de Finances
Gestion 1994, sont autorisées pendant le mois de février 1994 et
conformément à l'article 111 de la Constitution du 11 Décembre
1990 de la République du Bénin :

- la perception, sur la base des dispositions législatives
et réglementaires en vigueur en 1993, des impôts, taxes, produits
et revenus applicables au Budget Général de l'Etat ;

- l'exécution des dépenses du Budget Général de l'Etat dans
la limite du douzième des crédits ouverts dans la Loi de Finances
de l'année 1993.

Article 2.- La présente Loi qui prend effet à compter du 1er Février 1994 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

LE MINISTRE D'ETAT,

Désiré VIEYRA

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU PLAN ET
DE LA RESTRUCTURATION
ECONOMIQUE,

Paul DOSSOU.-

Robert TAGNON.-

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - SGG 4 - MF 5 - MPRE
2 - Autres Ministères 18 - Préfectures 6 - DB - DSDV - DCF 15 -
DI - DDDI - DTCP 15 - INSAE - DP/MPRE 2 - UNB/FASJEP 2 - IGE 1 -
GCONB 1 - BN 1 - JORB1.